

LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DANS LE XXI^e SIÈCLE*

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON**

En 1969, dans un article intitulé « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique », publié dans le *Livre du centenaire* de la Société de législation comparée (SLC), le doyen Carbonnier dénonçait les déviances du droit comparé. Il critiquait notamment le fait que loin de se limiter à des fins scientifiques telles qu'« analyser les droits étrangers, les classer en système, induire de là des lois de structure », le droit comparé s'était « laissé attirer par des fins pratiques », telles que « perfectionner la législation nationale » et « unifier le droit entre les nations »¹.

En 2014, dans l'*American Journal of Comparative Law*, Jürgen Basedow, l'un des directeurs de l'Institut Max Planck de droit comparé et droit international privé (Hambourg), publiait cet article, au titre provocateur suivant « *Comparative Law and its Clients* »². Il y recommandait d'accepter que le droit comparé serve des objectifs divers, définis par des « clients », et relevait notamment qu'en réponse à la

* Intervention présentée lors des « Journées internationales de droit comparé » organisées par la Société de législation comparée, les 8 et 9 avril 2015. L'ouvrage rassemblant l'ensemble des contributions peut être commandé sur le site de la SLC : www.legiscompare.com

** Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Présidente de la Société de législation comparée, Vice-présidente de l'Académie internationale de droit comparé.

¹ J. CARBONNIER, « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique », « L'apport du droit comparé à la sociologie juridique », *Livre du centenaire*, Société de législation comparée, 1969, p. 75, sp. p. 77.

² J. BASEDOW, « *Comparative Law and its Clients* », *American Journal of Comparative Law*, Vol. LXII, 2014, Number 4, p. 821.

globalisation, la demande de comparaison, orientée vers l'élaboration de règles communes, est souvent spécialisée et centrée sur la lettre des textes.

Le droit comparé occupe désormais une place centrale en droit et assume de multiples fonctions pratiques qui varient selon ses destinataires ou « clients ». Une véritable révolution a eu lieu. Qu'elle est défraîchie, l'image du comparatiste, chercheur égaré dans les sous-sols d'une bibliothèque qui, comme le poète endeillé, marche « seul, inconnu, le dos courbé, les mains croisées »³ et met tout son talent au service de la seule science juridique ! De nouveaux défis sont apparus dans notre monde globalisé. Ils appellent à un renouvellement de la réflexion sur les formes contemporaines et vivantes de comparaisons. Celles-ci passent par l'étude des droits étrangers mais ne s'y résument pas, loin s'en faut.

Ces Journées de la SLC sont originales et uniques. Il ne s'agit pas d'une commémoration – nous n'avons ni centenaire (celui-ci a eu lieu, en 1969) ni bicentenaire à célébrer – mais plutôt d'une projection vers l'avenir. Les ateliers, consacrés aux enjeux contemporains, ont délaissé les thèmes classiques du droit comparé pour aborder de nouvelles réalités, en présence de nombreux intervenants étrangers : l'entreprise et la protection des données personnelles, les biens communs, l'insolvabilité, les procédures répressives contre la grande délinquance économique et financière, les nouvelles formes de gouvernance et de sociétés (en partenariat avec les Mines ParisTech, chaire Théorie de l'entreprise Modèles de gouvernance & création collective). Ainsi, nous avons voulu ancrer la Société de législation comparée, cette vieille dame vénérable, dans ce nouveau millénaire. Nous avons voulu lui insuffler une nouvelle jeunesse et réfléchir au rôle qu'elle peut jouer, aujourd'hui et demain. En cela, ces Journées se situent dans le prolongement du Congrès de Paris de 1900.

Le Congrès de Paris, auquel les plus grands juristes français et étrangers de l'époque avaient participé⁴, a marqué la naissance et une première apogée du droit comparé dans un contexte de confrontation des systèmes juridiques. La discipline a ensuite été quelque peu délaissée,

³ V. HUGO, « Demain dès l'aube », *Les Contemplations*.

⁴ Ce Congrès avait été organisé à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900. Raymond Saleilles et Edouard Lambert y jouèrent un rôle essentiel et sont depuis lors souvent présentés comme les fondateurs du droit comparé en tant que discipline juridique. Les expositions universelles, créées à partir de 1851, permettaient de présenter les réalisations industrielles des différentes nations. Elles ont été les grands témoins des progrès accomplis au cours de la révolution industrielle.

notamment en France où l'on s'enorgueillissait surtout du rayonnement du modèle français dans le monde⁶. Elle renaît aujourd'hui dans un monde global où les droits nationaux s'interpénètrent et où les systèmes juridiques supranationaux se superposent. Quelle est l'utilité, dans ce contexte, de la comparaison des droits nationaux ? Selon quelles modalités et sous quelles formes conserve-t-elle sa pertinence ? Jusqu'où est-elle légitime pour orienter les évolutions de nos systèmes juridiques ? Quelle est la place, dans le monde, de la culture juridique française et du droit continental ? Quel est le rôle du droit comparé et quel est celui de la Société de législation comparée dans le XXI^e siècle ?

I. DU CONGRÈS DE PARIS DE 1900 AUX JOURNÉES INTERNATIONALES DE 2015

Longtemps – mais c'était au siècle précédent – on a pu observer les attitudes suivantes à l'égard du droit comparé :

- L'indifférence : le droit comparé était « un art d'agrément », un « divertissement »⁷. Il servait « à donner à l'enseignement du droit positif ce supplément d'âme qu'il réclamait »⁸. Tout au plus reconnaissait-on le rôle formateur du droit comparé pour l'étudiant – ou le chercheur – qui acquiert ainsi une meilleure compréhension de son droit.

- La méfiance à l'égard de cette « sirène tentatrice »⁹ que serait le droit comparé. Tout juriste français a en mémoire ces célèbres maximes du doyen Carbonnier : « A beau mentir qui vient de loin », « le mythe du législateur étranger » dont les gouvernements et les partis se « servent comme d'un appât »¹⁰. Ou encore : « Nul ne doit être distrait de ses juges naturels »¹¹.

⁶ On renverra sur ce point aux très intéressantes contributions de la partie de cet ouvrage consacrée à la circulation des modèles juridiques (*Journées internationales de la Société de législation comparée*, Paris, Société de législation comparée, 2015, à paraître). Adde S. SOLEIL, *Le modèle juridique français dans le monde, une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)* et F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française, Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

⁷ X. BLANC-JOUVAN, « Réflexions sur l'enseignement du droit comparé », *RJDC* n° 4-1988, 751, spéc. 752.

⁸ J. CARBONNIER, « L'apport du droit comparé », art. préc., p. 75 ; Comp. R. RODIÈRE, *Introduction au droit comparé*, Dalloz, 1979, n° 46 et s. ; L. VOGEL (dir.), *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, coll. « Droit global / Law », éd. Panthéon-Assas, 2001.

⁹ M. ANCEL, *Utilité et méthodes du droit comparé. Éléments d'introduction générale à l'étude comparative des droits*, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1971, *Introduction*, p. 8.

¹⁰ J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Defrénois, 1979, 201 ; *Sociologie juridique*, coll. « Quadrige », PUF, 1994 (1^{re} éd. : 1978) p. 23. V. aussi J. CARBONNIER, *Droit civil. Introduction*, 27^e éd., PUF, 2002.

¹¹ Citée par J. CARBONNIER, in *Sociologie juridique*, p. 377, la maxime est de RENOUX (*RTD civ.* 1893, 33).